

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.459 du 30 juillet 2009

A. 189.576/XIII-5082

En cause :

1. **MOTTET** Jean,
 2. **DISCRY** Florence,
 3. **MAON** Sabine,
 4. **HAERIGS** Jean-Claude,
- ayant tous élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège,

contre :

la Commune de Chaudfontaine,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **GODIN** Paul,
 2. **DELIEGE** Thérèse,
 3. **GRONDAL** Marc,
 4. **NEUVILLE** Louise,
- ayant tous élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2008 par Jean MOTTET, Florence DISCRY, Sabine MAON et Jean-Claude HAERIGS qui demandent l'annulation du

permis d'urbanisme délivré le 16 juin 2008 par le collège communal de Chaudfontaine à Paul GODIN et Thérèse DELIEGE et à Marc GRONDAL et Louise NEUVILLE pour la construction d'un immeuble de cinq appartements voie de l'Ardenne 46/48 à Embourg;

Vu l'arrêt n° 192.385 du 14 avril 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et accueillant la requête en intervention de Paul GODIN, Thérèse DELIEGE, Marc GRONDAL et Louise NEUVILLE;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 juin 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 juin 2009 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 192.385 du 14 avril 2009, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 20 avril 2009;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1200 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 300 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente juillet deux mille neuf par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.